

ministériels et qui exprimaient la manière de voir des libéraux de l'Alberta, crois-je comprendre, ont fortement dénoncé le bill.

Puis, la raison probablement la plus forte, qui milite contre l'adoption du bill, c'est qu'avant de devenir loi, il doit recevoir la sanction royale. Il y a donc des étapes qu'il faudra suivre avant que ce temps arrive et il me semble très improbable que nous aurons assez de temps à cette fin. Le premier ministre agirait sagement en retirant le projet de loi.

L'hon. M. CRERAR: Le chef suppléant de l'opposition a bien étayé sa cause. En ce qui me concerne, j'aurais bien voulu que le comité fût saisi de la mesure depuis longtemps. Cependant quel que soit le sort qui l'attend ce soir, j'ai quelques observations à faire.

La dernière fois que le comité a étudié le projet de loi, vers la fin de mai, le chef de l'opposition, l'honorable député de Saskatoon et l'honorable député de Calgary-Est ont prétendu que cette mesure léserait les droits de certaines compagnies albertaines. J'ai dit alors et je tiens à répéter que la grande majorité des exploitants de pétrole de l'Alberta ont conclu avec le gouvernement d'Edmonton un accord à la suite duquel l'amendement à la loi des ressources naturelles de l'Alberta a été présenté. Quand le comité a été saisi de cette question à la fin de mai, le chef de l'opposition (M. Hanson) a donné à entendre que je devrais obtenir l'opinion des juristes de l'Etat sur certains points. L'honorable député de Calgary-Est (M. Edwards) a cité deux cas qui, selon lui, indiquaient nettement que le bill visait à conférer au gouvernement albertain des pouvoirs qu'il ne possédait pas sous l'empire de l'accord existant. A la suite de la requête du chef de l'opposition, j'ai demandé à mon sous-ministre d'adresser la lettre suivante au sous-ministre de la Justice:

Cher M. Varcoe,

Sujet: Loi ayant pour objet de modifier les lois des ressources naturelles de l'Alberta

Lorsque le bill n° 18 a été mis à l'étude mercredi dernier par le comité de la Chambre, les honorables députés qui ont pris part au débat ont soulevé quelques questions de jurisprudence. Veuillez vous référer à la discussion du 16 mai dernier.

M. Bence a demandé si l'opinion de vos juristes avait été obtenue quant aux raisons de l'insertion de l'article 2 dans l'accord concernant le transfert des ressources de l'Alberta et si on l'avait fait en vue de protéger l'Etat contre toutes poursuites possibles en dommages.

M. Hanson a demandé si les juristes du Gouvernement avaient été consultés quant aux répercussions légales du bill.

M. Edwards a rappelé la cause *Anthony v. le procureur général de l'Alberta*, 1042 (I.W.W.R.

page 833 et la cause de la *Spooner Oils Limited v. la Turner Valley Gas Conservation Board*, 1933 (S.C.R. 629). Il a exprimé l'avis qu'à bien examiner ces cas il est grandement douteux que le gouvernement fédéral ait le droit de modifier les termes des concessions.

M. Hanson a déclaré que, d'après ce qu'a dit le juge en chef dans l'affaire *Spooner*, il n'y a aucun doute qu'il ne s'agisse d'un arrangement contractuel qui ne peut être modifié et que le bill avait pour résultat de violer une décision du tribunal. Il a ajouté:

"Si les conseillers juridiques de la couronne affirment que ces décisions sont absolument inapplicables, le ministre aura eu raison d'affirmer, dans sa deuxième proposition principale, qu'on avait eu le droit de modifier les conditions advenant le cas où le transfert n'aurait pas eu lieu. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, et j'ai écouté fort attentivement la lecture de cette décision. Si le ministre constate que les conseillers juridiques de la couronne affirment que les décisions sont applicables, il devrait examiner de nouveau toute la question et dire au gouvernement de l'Alberta que les tribunaux se sont prononcés sur cette question même depuis l'époque des négociations."

Un peu plus tôt au cours de la discussion, le ministre avait déclaré ce qui suit:

"Il est absolument incontestable que si ces ressources avaient continué d'appartenir au Dominion, le gouvernement fédéral aurait eu de ce fait le droit de modifier le taux de la redevance. Personne ne conteste cela."

Je désire aujourd'hui connaître vos vues sur ces questions; je tiens surtout à savoir si les deux décisions judiciaires dont il s'agit sont applicables et ont l'effet légal qu'on leur attribue. J'inclus pour votre gouverne copie de la formule de concession ainsi qu'une brochure renfermant les divers règlements et décrets du conseil fédéraux. Je vous signale surtout les paragraphes 38 et 39 de la formule de concession qui ont trait au paiement des redevances.

Cette lettre a été écrite le 29 mai, c'est-à-dire quelques jours après que la question eût été discutée au comité. Le 9 juin 1942, M. Varcoe, sous-ministre de la Justice, a répondu dans les termes suivants:

Cher monsieur Camsell,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 du mois dernier au sujet des propositions contenues dans le bill n° 18 visant à modifier la convention relative au transfert des ressources naturelles de l'Alberta.

Le paragraphe 2 de la convention modificatrice influera sur les redevances payables en vertu des concessions de pétrole ou de gaz naturel accordées par le Dominion antérieurement au 1er octobre 1930, mais uniquement, me semble-t-il, dans le cas des puits mis en exploitation après le 31 mai 1941.

Je puis dire ici que la convention stipule que tous les puits qui étaient en exploitation avant le 31 mai 1941 demeurant assujettis à la redevance de 10 p. 100. M. Varcoe a poursuivi:

Cela aura apparemment pour effet pratique d'établir dans le cas desdits puits, une redevance maximum de 12½ p. 100 pour la période expirant le 31 mai 1951, après quoi l'autorité de la province ne sera assujettie à aucune restriction quant à l'imposition de redevances.